

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS VAILLAT

23 rue Ampère
01100 OYONNAX

Références : 20250205-RAP-S4-3
Code AIOT : 0006107604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS VAILLAT implanté 23, rue Ampère, 01100 Oyonnax.

L'inspection a été annoncée le 17/01/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS VAILLAT
- 23, rue Ampère - 01100 Oyonnax
- Code AIOT : 0006107604
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETABLISSEMENTS VAILLAT est autorisée, par arrêté préfectoral du 12 décembre 1989, à exploiter, sur le territoire de la commune d'Oyonnax, un stockage de liquides inflammables et un entrepôt de matières combustibles. Le site est situé sur les hauteurs d'Oyonnax, à proximité d'habitations et d'autres établissements industriels.

L'entreprise exerce deux activités différentes :

- activité de logistique, pour un dépôt de matières plastiques en granulés ;
- activité de négoce de produits chimiques (solvants, huiles, ...). L'exploitant reçoit certains produits en vrac et assure le conditionnement en fûts, bidons...

La société assure également la récupération des contenants (vides, ou contenant des produits usés) auprès de ses clients.

La société ETABLISSEMENTS VAILLAT exploite deux bâtiments sur le site d'Oyonnax :

- le plus ancien (situé en contrebas, dit « entrepôt 1 » dans le présent rapport) abritant : les réservoirs de liquides inflammables (7 réservoirs + 1 réservoir d'huiles), du stockage de produits combustibles (huiles, palettes), des liquides inflammables ;
- le plus récent (situé en hauteur, dit « entrepôt 2 » dans le présent rapport), ayant fait l'objet de l'extension autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 : ce bâtiment abrite désormais essentiellement des matières plastiques en granulés. Le sous-sol du bâtiment est dédié au stockage de chimie minérale en récipients mobiles (acides, bases...).

Par arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2012, l'intégralité des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1989 a été actualisée.

En particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, applicable aux dépôts aériens de liquides inflammables soumis à autorisation, ont été intégrées à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, selon un échéancier courant de 2013 jusqu'à fin 2019.

L'inspection menée le 12 septembre 2015 avait permis de constater plusieurs non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1989 modifié, relatives à la sécurité des réservoirs de liquides inflammables.

En l'absence de mise en conformité des réservoirs malgré des sanctions financières prises à l'encontre de l'exploitant, le fonctionnement des réservoirs a été suspendu, par arrêté préfectoral du 24 mars 2023, et ce jusqu'à leur mise en conformité. Il a également été imposé au travers de cet arrêté la mise en sécurité des réservoirs (vidange et dégazage).

Une inspection réalisée le 19 juillet 2023 avait permis de constater que les cuves avaient bien été vidangées et dégazées, et n'étaient plus utilisées.

Une inspection a été réalisée le 05 février 2025 dans le cadre du plan de pluriannuel de contrôle des ICPE ; inspection ayant également pour but de vérifier que les réservoirs sont maintenus hors-exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Réservoirs de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral de suspension du 24/03/2023, article 1
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/12/1989, article 1.2.1
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/1989, article 7.6.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant respecte l'arrêté préfectoral suspendant d'exploitation des réservoirs de liquides inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réservoirs de liquides inflammables
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de suspension du 24/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Respect de l'arrêté préfectoral de suspension du 24 mars 2023
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare que les réservoirs aériens de liquides inflammables n'ont pas été remis en exploitation ; 6 réservoirs ont été ferrailés. Des travaux de déconstruction d'un auvent sont nécessaires pour pouvoir évacuer les deux derniers réservoirs.</p> <p>Il a été vérifié, par sondage sur les compartiments, que les deux réservoirs restants sont vides.</p> <p>Par conséquent, l'exploitant continue de respecter l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 suspendant le fonctionnement des réservoirs de liquides inflammables.</p> <p>L'exploitant déclare qu'un permis de construire a été obtenu pour la modification du parc à cuves, dans le cadre d'un projet d'installations de 4 réservoirs neufs (capacité totale : 90 m³) et d'une aire de dépotage, dans l'emprise du bâtiment actuel.</p>

L'exploitant est en cours de détermination de la répartition liquides inflammables/huiles dans les cuves, en fonction de ses besoins en vrac pour ces deux types de produits.

L'exploitant déclare avoir confié à un bureau d'études la rédaction d'un porter-à-connaissance à destination des services administratifs.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que la décision préfectorale qui sera rendue suite à l'instruction du porter-à-connaissance par l'inspection des installations classées est un préalable à la réalisation des modifications envisagées au sein du parc de réservoirs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/1989, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Granulés de polymères

Prescription contrôlée : Vérification des quantités maximales de polymères entreposées

Constats :

L'exploitant est autorisé à entreposer 180 m³ de granulés plastiques industriels (GPI) au sein de l'entrepôt n°2 ; un tel volume relève du régime déclaratif au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE.

Il avait été constaté lors de l'inspection réalisée le 08 février 2023 que les quantités de GPI sont désormais de l'ordre de 600 m³ ; l'entrepôt n°2 étant alors quasiment exclusivement dédié à ce type de produit.

Cette situation avait conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de transmettre à madame la préfète un porter-à-connaissance relatif à cette extension d'activité.

Ce porter-à-connaissance n'a toujours pas été transmis au jour de l'inspection.

D'après l'état des stocks présenté, la quantité de GPI présente sur site le jour de l'inspection est de l'ordre de 600 tonnes, soit environ 700 m³ ; volume relevant toujours du régime déclaratif au titre de la rubrique 2662.

Il est demandé à l'exploitant que le porter-à-connaissance relatif aux modifications projetées au sein du parc de réservoirs (cf fiche de constat n°1) contienne une mise à jour du tableau des ICPE exploitées sur le site (avec, en particulier, les volumes mis à jour pour les activités relevant des rubriques 2662 et 4xxx notamment).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/1989, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection et d'extinction

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et liquides inflammables ;
- une réserve d'émulseurs, conformément aux dispositions de l'article 8-1-11 du présent arrêté ;
- 3 poteaux incendie alimentés par le réseau municipal dans un rayon de 200 m, de débits respectifs compris entre 100 et 180 m³/h ;
- Un système de détection d'incendie dans les bâtiments de stockage.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau incendie extérieures à l'établissement.

Constats :

Il a été constaté la présence dans les entrepôts :

- d'une détection incendie, dont l'attestation de bon fonctionnement du 20 janvier 2025 a été présentée ;
- d'un parc d'extincteurs (dont un extincteur sur roue dans l'entrepôt n°1) dont le justificatif de vérification du 28 novembre 2024 a été présenté ;
- de 4 fûts de 200 litres d'émulseur.

L'exploitant précise que le personnel a été formé au maniement des extincteurs en 2024.

Les entrepôts peuvent être défendus par 3 poteaux incendie communaux présents dans un rayon de 200 mètres. L'exploitant a présenté les données de débit fournies par les pompiers d'Oyonnax ; le débit unitaire des poteaux est compris entre 60 et 180 m³/h.

Au vu de la surface des entrepôts (respectivement 800 et 1600 m²), un tel débit semble cohérent avec les besoins en Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) calculés selon la règle D9 ; **il appartient à l'exploitant de s'en assurer dans le cadre du porter-à-connaissance (cf fiche de constats n°1) qui doit être remis en fournissant dans ce dernier une estimation des besoins en DECI de chaque entrepôt selon la règle D9.**

Type de suites proposées : Sans suite